



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/098

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-RÉFECTION BUSAGE — CHEMIN DU BAS-CHAILLLOT – NANGIS – SOCIÉTÉ TERE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT l'accord de l'Agence Routière Départementale (ARD) en date du 7 avril 2025,

CONSIDÉRANT la demande pour la réfection de busage, chemin du Bas – Chaillot à Nangis en date du 7 avril 2025 par la société TERE, N° SIRET 34755892600056,

CONSIDÉRANT que les travaux pour la réfection de busage, chemin du Bas – Chaillot à Nangis nécessitent l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement doivent être réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : La société TERE mandatée par le département est autorisée, à entreprendre les travaux pour la réfection de busage, chemin du Bas – Chaillot à Nangis **du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025.**

Article 2 : La société TERE devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La circulation automobile sera interdite au droit du chemin du Bas – Chaillot à Nangis **du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025.**

Article 4 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : Le département a la charge de la mise en place d'une déviation automobile.

Article 6 : La société TERE devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourraient survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 7 : La société TERE se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.
La société TERE laissera les emprises en bon état de propreté.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant l'intervention.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Agence Routière Départementale de Provins (ARD)
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- société TERE

Fait à Nangis, le 08/04 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint au Maire en charge
de l'environnement, des espaces publics
et de la ruralité


Serge HAMELIN

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 08/04 / 2025